



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral - 3 NOV. 2023 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010989 relatif au projet de création d'un crématorium à Saint-Germain-en-Coglès (35), déposé par la SAS Generys Concessions, reçu le 06 septembre 2023 et considéré complet le 28 septembre 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 48° Crématorium » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction d'un crématorium pour 600 à 1100 crémations par an, sur un tènement foncier de 7 940 m² ;
- comprenant une surface bâtie de 507 m², 2 238 m² pour le parvis, les espaces techniques, la voirie et le parking ainsi que 2 028 m² pour les espaces verts et circulations piétonnes ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein de la zone d'activités de la Gare de la commune de Saint-Germain-en-Coglès ;
- à environ 200 m des premières habitations ;

- en zone urbaine Ua dédiée aux « activités à caractère professionnel, de bureaux, de services, commercial, artisanal ou industriel », selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Couesnon Marches de Bretagne ;
- dans le périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Rennes I ;
- sur des parcelles à l'état de prairie, entourées de haies classées comme patrimoine à protéger dans le PLUi et concernées, sur leur partie nord, par une zone humide ;
- sur le plateau du Coglais, à proximité de la voie verte Fougères-Antrain ;

Considérant que :

- l'exposition des riverains et des usagers de la zone d'activités, actuels et futurs, aux polluants atmosphériques issus des fours de crémation demande à être caractérisée, en décrivant les mesures techniques et de contrôle qui seront mises en œuvre, afin d'exclure tout risque d'ordre sanitaire ou de nuisances ;
- les modalités de gestion des eaux de pluie sont à préciser, de façon à concilier le respect du principe de gestion intégrée fixé par le SDAGE Loire-Bretagne, la protection des eaux souterraines, et la préservation des zones humides voisines ;
- la qualité de la perception visuelle du projet, ainsi que la bonne prise en compte des haies et milieux naturels alentour doivent être mieux démontrés ;
- la réalisation d'une évaluation environnementale contribuera à une information complète et à la participation du public, notamment des riverains, sur le projet et ses incidences ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de création d'un crématorium à Saint-Germain-en-Coglès (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
La Directrice adjointe


Aurélie MESTRES

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.